



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue du Général Galliéni et dans diverses voies à Villemomble, dans le cadre de l'organisation d'une foire aux greniers le dimanche 2 avril 2023

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 décidant l'organisation de foires aux greniers,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une foire aux greniers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer en toute sécurité le déroulement de la foire aux greniers du dimanche 2 avril 2023, avenue du Général Galliéni à Villemomble,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit avenue du Général Galliéni à Villemomble, de 07h00 à 17h00, le mercredi 29 mars 2023, entre l'allée Velléda et le boulevard d'Aulnay.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 1^{er} avril 2023 à 20h00 au dimanche 2 avril 2023 à 21h00 dans les voies suivantes :

- avenue du Général Galliéni, entre l'allée Velléda et le boulevard d'Aulnay,
- rue Georges Bouchet, sauf aux riverains.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est interdite le dimanche 2 avril 2023, de 04h00 à 21h00, sauf autorisation spéciale accordée par le représentant de la commune sur le site de la manifestation :

3.1 – à tous véhicules à moteur dans les voies suivantes :

- avenue du Général Galliéni, de l'allée Velléda au boulevard d'Aulnay,
- avenue du Général Galliéni, de l'allée du Chenil à l'allée Velléda et dans ce sens,
- allée du Chenil, de l'allée Velléda à l'avenue du Général Galliéni et dans ce sens,
- allée Velléda, de l'avenue du Général Galliéni à l'allée du Chenil et dans ce sens,
- villa Galliéni,
- allée des Chalets, de l'allée du Centre à l'avenue du Général Galliéni et dans ce sens,
- rue Robert Jumel, de l'allée du Centre à l'avenue du Général Galliéni,





3.2 – à tous véhicules à moteur, excepté les véhicules des riverains, dans les voies suivantes :

- allée du Centre, de la rue Robert Jumel à l'allée des Chalets et dans ce sens,
- rue Marius Gonin, entre l'avenue du Général Galliéni et l'allée des Fougères au Raincy dans les deux sens,
- allée Sautier, entre l'avenue du Général Galliéni et l'allée Adrienne dans les deux sens,
- allée Adrienne dans les deux sens,
- rue Charles Hildevert, entre l'avenue du Général Galliéni et l'allée des Fougères au Raincy dans les deux sens,
- rue Davy dans les deux sens,
- rue Georges Bouchet.

ARTICLE 4 : Il sera dérogé au présent arrêté pour les exposants qui seront autorisés à circuler dans l'avenue du Général Galliéni le dimanche 2 avril 2023, de 5h30 à 7h45 pour permettre leur installation, et à partir de 18h00 pour le rangement, sauf directive du représentant de la commune sur le site.

ARTICLE 5 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux indiquant l'interdiction de stationner, l'interdiction de circuler et le circuit de déviation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service collectes et interventions.

Fait à Villemomble, le 13 mars 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

